

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	09
Absents(es) excusés(es) :	0
Absents(es) :	01
Nombre de Pouvoirs :	03
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Séance du 08 Février 2019
N° 2019.13

Date de convocation :

01/02/2019

Date d'affichage :

04/02/2019

L'an deux mil dix neuf, le 08 février à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEGER Jean-François, Maire.

OBJET :

**ASSAINISSEMENT
MAJORATION DE LA
REDEVANCE
ASSAINISSEMENT POUR
ABSENCE OU MAUVAIS
RACCORDEMENT DES
EAUX USEES**

PRESENTS :

Madame Dominique SCHIVO
Messieurs Gérard BARBIER – Sébastien CORBISIER – Roger DRIOT
(arrivée à 20h55) - Thierry HIERNARD - Jean-François LEGER –
Bruno NEIRYNCK - Bernard PONS - Rémi TOUGNE

POUVOIRS :

Mme Roselyne HOUÉ à M. Rémi TOUGNE
Mme Mireille RINDERS à M. Jean-François LEGER
Mme Laurence WATEAU à M. Gérard BARBIER

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARFELLA

Secrétaire de séance : M. Bruno NEIRYNCK

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des cas de non-conformité de branchements sont régulièrement relevés sur la commune alors qu'un schéma directeur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales est engagé.

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans accordés par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique,

- Un branchement non conforme au sens strict :
 1. Soit des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration,
 2. Soit des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 % ».

Aussi, il est proposé d'appliquer les pénalités prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique en cas de non-conformité établie :

- La première dénommée « *Taxe pour défaut de raccordement au réseau public d'assainissement* » d'un montant égal a montant T.T.C. de la redevance assainissement qui aurait été acquittée, basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, et non assujettie à la T.V.A.
- Une seconde pénalité appelée « *Majoration de taxe de non-raccordement* » équivalente à une majoration de 100 % de la taxe précédente sera également instituée.

L'absence totale de branchement au réseau public après le délai de deux ans entraînera l'application des deux pénalités.

Dans le cas de non-conformité constatée, il est également proposé :

- De fixer à 6 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel ;
- D'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, la « *majoration de taxe de non raccordement* ».

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les dispositions suivantes relatives aux obligations de raccordement au réseau des eaux usées de la commune :

1. **FIXE** à 6 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel ;

2. **APPLIQUE** au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, une pénalité d'assainissement égale au montant T.T.C. de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée majoré de 100 % ;
3. **PRECISE** que cette pénalité sera basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et qu'elle ne sera pas assujettie à T.V.A.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire le 11/02/2019
dépôt en S / Préfecture le 14/02/2019
et publication ou notification du 14/02/2019

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Copie conforme en mairie le 11/02/2019
Le Maire,
J.F. LEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de Chailly en Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.